

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant affectation et additif à un précédent arrêté arrêtant la liste des instituteurs du cadre local supérieur et du cadre local dit supérieur enseignant dans les écoles annexes ou d'application, dans le second degré ou l'enseignement technique et détachés dans les services académiques, bénéficiaires des dispositions de l'article 2, annexe II de l'arrêté n° 220-56/IA du 8 mars 1956 491

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES
DES TRANSPORTS

ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant nomination et affectations. 492

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant affectations et avertissement. 492

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant nomination, titularisation et intégrations, détachement, affectations, cessation de fonctions, suspensions de fonctions, rappel à l'activité, exclusion temporaire, radiation, licenciement et acceptation de démissions 492

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant affectation, cessation de fonctions, engagement et imputation budgétaire 495

TEXTES PUBLIÉS POUR INFORMATION

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962

24 mai — Arrêté n° 16/MTP-TP portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction de trois stations de distribution de carburants par la C.F. D.P.A. à Anécho, Lomé et Tabligbo 495

28 mai — Arrêté n° 17/MTP-TP portant autorisation d'installation de trois dépôts d'hydrocarbures de 2^e classe par la C.F.D.P.A. à Lomé, Anécho et Tabligbo 496

9 juin — Arrêté n° 18/MTP-TP portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbure de 3^e classe par la société Shell à Lomé 497

DIVERS

Arrêté portant radiation 498

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'inscriptions modificatives et d'immatriculations au registre de commerce 498

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage).... 498

Augmentation de capital social (Compagnie Française de l'Afrique Occidentale) 503

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-83 du 30-5-62 portant relèvement de l'encaisse maximum en numéraire des bureaux de Poste de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 Novembre 1920 portant ouverture des bureaux de Poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques au Service des Articles d'Argent et des envois contre remboursement ;

Vu les arrêtés nos 74 et 419 des 28 Décembre 1920 et 5 Août 1932 ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de Poste au service des colis postaux ;

Vu les décisions n° 349 et 149 des 10 Septembre 1935 et 17 Novembre 1936 ouvrant les bureaux de Poste au Service de la Caisse d'Épargne ;

Vu l'arrêté n° 462-51/PTT du 3 Juillet 1951 portant fixation de l'encaisse des bureaux des P.T.T. du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 233/MF. du 30 Novembre 1959 portant relèvement de l'encaisse maximum en numéraire de la Recette Principale de Lomé ;

Vu les nécessités de service ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications ;

D E C R E T E :

Article Premier. — L'encaisse maximum en numéraire des bureaux de Poste de l'intérieur est élevé ainsi qu'il suit à compter de la date de signature du présent décret :

Agou	70.000	Dapango	100.000
Anécho	200.000	Kandé	50.000
Anfoin	20.000	Lama-Kara	200.000
Anié	50.000	Nuatja	70.000
Atakpamé	200.000	Palimé	200.000
Badou	70.000	S/Mango	70.000
Bafilo	40.000	Sokodé	300.000
Bassari	100.000	Tsévié	100.000
Blitta	70.000		

Art. 2. — Le Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances et des Affaires Économiques, l'Inspection Mobile et Permanente des Services Administratifs et Financiers de la République Togolaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 30 mai 1962.

S. E. Olympio

DECRET N° 62-84 du 14-6-62 portant approbation et acceptation des dispositions des statuts de l'Association Internationale de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

En vertu des articles 41, 55, 56 et 57 de la Constitution ;

Vu les statuts de l'Association Internationale de Développement ;

Vu la résolution adoptée par le Conseil des Gouverneurs de l'Association Internationale de Développement le 19 septembre 1961 concernant l'admission de la République Togolaise en qualité de membre de ladite Association ;

Vu la loi n° 62-11 en date du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République Togolaise à l'Association Internationale de Développement ;

DECRETE :

Article Premier. — Sont approuvés et acceptés, en toutes et chacune de leurs parties :

1°) les dispositions des statuts de l'Association Internationale de Développement ;

2°) les termes et conditions de la résolution adoptée par le Conseil des Gouverneurs de l'Association Internationale de Développement le 19 septembre 1961.

Art. 2. — L'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République togolaise auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est autorisé, pour le compte de la République Togolaise, à signer l'original des statuts de l'Association Internationale de Développement et à déposer au nom du Gouvernement togolais l'instrument d'acceptation des dispositions desdits statuts et de la résolution visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est autorisée à traiter toutes les opérations financières entre le Togo et l'Association Internationale de Développement.

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est autorisée, en outre, à devenir dépositaire de l'Association Internationale de Développement, en application de la section 9 de l'article VI des statuts de ladite Association.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Lomé, le 14 juin 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires Etrangères,

P. Freitas

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*

H. D. Coco

DECRET N° 62-85 du 16-6-62 portant modificatif à la liste annexée au décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 autorisant la vente libre de certains produits pharmaceutiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 61-99 du 13 Novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques ;

DECRETE :

Article Premier. — Les produits ci-après cités sont supprimés sur la liste annexée au décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques.

Entero-sediv (comprimés, suppositoires, capsules)

Softenon ou thalidomide (comprimés, sirop, solution, suppositoires)

Algo-sediv (comprimés, suppositoires).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juin 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. G. V. Kpotsra

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*
H. D. Coco

ARRETE N° 75 PR/MFAE/AE du 14-6-62 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides — récolte 1961-1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 57-140 du 3 Décembre 1957 portant création d'une Caisse de Stabilisation des Prix de l'Arachide ;

Vu l'arrêté n° 220/PM/MFAE/AE du 22 Décembre 1961 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de la Caisse de Stabilisation pour la récolte d'arachide 1961-1962.

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts ;

ARRETE :

Article Premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1961-1962 est fixée au 15 juin 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1962.

S. E. Olympio

Affaires courantes

N° 74 PR du 2-6-62. — Pendant l'absence de M. Martin Sankaredja, ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Gerson-Victor Kpotsra, ministre de la santé publique.